



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-297

**portant mise en demeure à l'encontre de la société COUTAND RECYCLAGE pour ses
activités qu'elle exploite à La Meilleraie Tillay
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-DRCLE-1-29 délivré le 16 janvier 2006 à la société COUTAND Récupération et services pour l'exploitation d'une unité de récupération de métaux, plastiques, palettes et de transit de déchets industriels banals sise 4 rue du Grand Pré sur le territoire de la commune de la Meilleraie Tillay concernant notamment les anciennes rubriques 98 bis, 167.A, 286, 322, 329 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ/1-663 délivré le 6 novembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société COUTAND Récupération et Services pour l'exploitation, après accroissement des volumes d'activités, d'un centre de tri et de transit de déchets industriels banals, et d'une unité de récupération de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage, 4, rue du Grand Pré, à LA MEILLERAIE TILLAY;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/1-802 délivré le 11 juillet 2012 prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de la société COUTAND Récupération et Services, 4 rue du Grand Pré, à La Meilleraie Tillay

VU le changement de dénomination sociale de la société Coutand Récupération et Services au profit de COUTAND Recyclage porté à la connaissance du Préfet par courrier en date du 1^{er} septembre 2025;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-371 du 8 juillet 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-DRCLE-1-29 du 16 janvier 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 susvisé qui dispose : « La hauteur des stockages de matériaux situés à l'extérieur des bâtiments ne doit excéder trois mètres » ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé qui dispose : « Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La hauteur du stock d'inox provenant d'anciennes lignes de production est de six mètres ;
- L'exploitant a identifié les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables mais ne dispose pas dans ces zones de détection automatique de départ d'incendie et d'alarme ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Coutand recyclage de respecter les prescriptions dispositions de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société Coutand Recyclage est mise en demeure pour ses installations exploitées au 4 rue du Grand Pré sur le territoire de la commune de la Meilleraie Tillay :

- sous un délai de 3 mois de respecter les dispositions de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 susvisé concernant la hauteur des stocks ;
- sous un délai de 6 mois de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé concernant la détection incendie.

L'exploitant transmet au préfet sous un délai de 2 mois le bon de commande des systèmes répondant à l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2023.

Article 2. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la Meilleraie Tillay et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

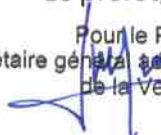
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (pôle environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Coutand Recyclage, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au sous-préfet de Fontenay-le-Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 JUIN 2026**

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Eric LAFFARGUE

